

Capitalisme raisonnable et développement durable : quels apports possibles à partir de l'institutionnalisme de John R. Commons ?

Reasonable Capitalism and Sustainable Development: Potential Contributions from John R. Commons' Institutionalism

Christophe Beaurain, Muriel Maillefert et Olivier Petit



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/interventionseconomiques/1227>

DOI : [10.4000/interventionseconomiques.1227](https://doi.org/10.4000/interventionseconomiques.1227)

ISBN : 1710-7377

ISSN : 1710-7377

Éditeur

Association d'Économie Politique

Référence électronique

Christophe Beaurain, Muriel Maillefert et Olivier Petit, « Capitalisme raisonnable et développement durable : quels apports possibles à partir de l'institutionnalisme de John R. Commons ? », *Revue Interventions économiques* [En ligne], 42 | 2010, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 25 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/interventionseconomiques/1227> ; DOI : [10.4000/interventionseconomiques.1227](https://doi.org/10.4000/interventionseconomiques.1227)

Ce document a été généré automatiquement le 25 mai 2019.



Les contenus de la revue *Interventions économiques* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution 4.0 International.

Capitalisme raisonnable et développement durable : quels apports possibles à partir de l'institutionnalisme de John R. Commons ?

Reasonable Capitalism and Sustainable Development: Potential Contributions from John R. Commons' Institutionalism

Christophe Beaurain, Muriel Maillefert et Olivier Petit

- 1 La notion de capitalisme raisonnable a été forgée par Commons pour rendre compte d'une situation spécifique au capitalisme de son temps, celui qui se développait aux États-Unis. La problématique du travail constituait sans doute la question majeure. Aujourd'hui, d'autres enjeux sont apparus, notamment ceux qui se rapportent aux questions d'environnement et du développement durable. Ils impliquent que certains acteurs économiques, et notamment les entreprises, intègrent les contraintes environnementales dans les processus de production et dans l'organisation des relations économiques.
- 2 Il serait anachronique de vouloir trouver dans l'œuvre de J.R. Commons des références aux questions environnementales, qui ne s'y trouvent pas. Néanmoins l'enjeu de la question est au moins aussi large que celui soulevé par les questions du travail, et certaines analogies concernant les acteurs, les besoins de régulation ou l'invention de « bonnes pratiques » peuvent d'ores et déjà être évoquées.
- 3 Nous tentons dans cet article d'ouvrir des pistes de réflexion sur l'opportunité d'une lecture de la problématique du développement durable à partir de l'institutionnalisme de Commons. Nous rappelons, dans un premier temps, les implications de la problématique du développement durable sur l'évolution du capitalisme et des comportements économiques, notamment des entreprises, qui s'y rattachent. Nous insistons en

particulier sur la manière dont la compatibilité entre environnement et développement a servi de socle à l'émergence du développement durable à l'échelle internationale. Dans un deuxième temps, nous montrons l'utilité d'un détour par l'institutionnalisme commonsien pour comprendre les évolutions actuellement en cours dans le cadre de cette problématique du développement durable, qui correspondent selon nous à une remise en cause des rapports usuels entre l'économie et l'environnement. Pour finir, nous esquissons une réflexion sur la portée et les limites d'une référence au corpus institutionnaliste pour la caractérisation d'une forme de capitalisme qui prendrait en compte les attendus du développement durable.

Le développement durable : d'une remise en cause de la croissance à un capitalisme raisonnable ?

- 4 Depuis la mort de John R. Commons en 1945, le monde a considérablement changé et il pourrait paraître hasardeux de vouloir plaquer sur une réalité en constante mutation, des analyses fortement ancrées dans un contexte économique et social historiquement daté. Néanmoins, comme nous allons le montrer dans les sections suivantes, de nombreux aspects développés par John R. Commons dans ses travaux permettent de porter un regard neuf sur certaines des mutations du capitalisme contemporain. L'une des facettes remarquables de ces mutations renvoie aux débats sur la compatibilité entre le mode de développement capitaliste et la protection de l'environnement.
- 5 Le capitalisme se caractérise, selon Bertrand Zuindeau (2008, p. 48) par deux éléments fondamentaux : « En premier lieu, le capitalisme constitue un mode d'accumulation dont le but est l'accroissement du capital financier. Si le capitalisme produit des marchandises, c'est le pôle "valeur d'échange" de ces marchandises qui est visé, et non le pôle "valeur d'usage" – conformément à une distinction qui remonte à Aristote. En second lieu, dans le capitalisme, les intentions de valorisation du capital sont inhérentes aux capitaux individuels et non au capital dans son ensemble, entendu comme rapport social. La recherche de valorisation peut ainsi favoriser tels capitaux individuels tout en nuisant à l'ensemble : crise de "réalisation" lorsque l'entreprise réduit ses coûts de main d'œuvre, accroissement des coûts collectifs du fait des externalités individuelles ».
- 6 Les pressions sociales et environnementales constitutives de ce mode de développement économique ont conduit, depuis une trentaine d'années au moins, à une remise en cause des principes fondamentaux du capitalisme et notamment d'une vision de la société fondée exclusivement sur un impératif de croissance économique.
- 7 Ces débats se trouvent aujourd'hui rassemblés sous la bannière du « développement durable », notion aux contours flous, propulsée à l'échelle internationale à la suite du rapport Brundtland, rédigé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies. Le développement durable y est présenté comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (CMED, 1988, p. 51).
- 8 Entendue au départ, dans le sillage des réflexions amorcées dans les années 1970, comme une remise en cause de la croissance économique vue comme une finalité des sociétés capitalistes, cette notion s'est progressivement fondue dans le discours économique dominant, perdant peu à peu son caractère subversif.

L'intégration des contraintes du développement durable dans le système capitaliste : une lente gestation

- 9 On reconnaît souvent que les années 1970 forment le creuset du développement durable car même si l'expression n'avait pas encore été inventée, la plupart des réflexions à l'origine de cette notion sont présentes dès cette époque. Ignacy Sachs (2007) rappelle ainsi que dès 1971 – c'est-à-dire un an avant la remise du rapport du Club de Rome *The Limits to Growth* et la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, s'était déroulé un colloque à Founex (Suisse), visant à préparer la conférence de Stockholm. « Nous avons réussi à travers ce colloque à définir une voie médiane qui consistait à dire : pas question d'arrêter la croissance aussi longtemps qu'il y aura des pauvres et des inégalités sociales béantes ; mais il faut absolument que cette croissance change pour ce qui est de ses modalités et surtout pour ce qui est du partage de ses fruits. Il nous faut une autre croissance pour un autre développement. En regardant en arrière, je dirai que, nous sommes sortis de Founex avec les idées claires sur l'articulation du social, de l'environnemental et de l'économique » (Sachs, 2007, p. 252).
- 10 Le développement durable repose précisément, de manière canonique, sur une représentation fondée sur l'enchevêtrement de trois sphères correspondant aux dimensions économique, sociale et environnementale (voir par exemple Mancebo, 2006, p. 81) mentionnées par I. Sachs. Dans le prolongement de la conférence de Stockholm, le concept d'écodéveloppement permit pour la première fois de formuler clairement les objectifs de recherche d'un équilibre entre ces trois dimensions. Mais si les promoteurs de cette notion reconnaissent volontiers qu'écodéveloppement et développement durable sont synonymes (Strong, 1993 ; Sachs, 1994), il nous semble que l'écodéveloppement insiste davantage sur une remise en cause de la croissance économique¹.
- 11 L'écodéveloppement aura d'ailleurs, sur la scène politique internationale, une courte vie. A la suite de la conférence de Cocoyoc, en 1974, la déclaration finale met en avant les interdépendances entre pays riches et pauvres et souligne la nécessité d'arrêter le surdéveloppement au Nord pour permettre au Sud de se développer. Les réactions du gouvernement américain, à la suite de cette conférence marquent une étape importante, avec l'envoi d'un télégramme d'Henri Kissinger au secrétariat des Nations Unies qui stipule : « Qu'est-ce que c'est que cette déclaration de Cocoyoc ? Encore une histoire pareille et nous serons obligés de revoir notre attitude envers le programme des Nations Unies pour l'environnement dont la vocation est de s'occuper de dépollution »².
- 12 Les conférences et les grands traités internationaux cesseront dès lors de se référer à la notion d'écodéveloppement, lui préférant l'expression plus ambiguë de développement soutenable ou durable. Cette dernière expression apparaît en 1980 dans un rapport du WWF et de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) intitulé *Stratégie mondiale de la conservation*. La conservation des espèces vivantes au service du développement durable (UICN, 1980). Bien que se référant explicitement à la capacité de charge des écosystèmes et à une approche conservacionniste du développement durable, le rapport de l'UICN souligne la nécessité d'une accélération de la croissance économique et sociale³, notamment dans les pays les plus pauvres (Zaccaï, 2002).
- 13 De nombreux commentateurs estiment, suivant Edwin Zaccaï, que le rapport Brundtland fait une part trop belle à la croissance économique, synonyme de développement. Les entreprises au contraire, verraient dans cette reconnaissance un soutien à leurs activités

dès lors que les atteintes à l'environnement sont minimisées. Pourtant, comme le relève Zaccai (2002, p. 132) lui-même, « le texte du rapport est plus nuancé que ces deux positions ». Le rapport Brundtland souligne en effet que « Le développement soutenable, c'est autre chose qu'une simple croissance. Il faut en effet modifier le contenu même de cette croissance, faire en sorte qu'elle engloutisse moins de matières premières et d'énergie et que ses fruits soient répartis plus équitablement ». A partir de cette position, plusieurs éléments significatifs apparaissent dès lors comme des caractéristiques du développement durable, qui viendraient tempérer le développement d'un capitalisme sans limites environnementales et sociales.

- 14 Marcel Jollivet (2001) relève pour sa part que quatre notions au moins sont associées à celle de développement durable et forment un « paysage sémantique indissociable » (Jollivet, 2001, p. 100). Il s'agit de l'environnement, du principe de précaution, du patrimoine et de l'éthique. Ces quatre notions permettent de situer les rapports qui s'établissent entre l'homme et la nature et de manière plus générale entre les activités humaines et l'environnement naturel. L'homme (ou les sociétés humaines) apparaît ainsi comme partie-prenante de l'environnement naturel dans lequel il vit et doit, au nom d'un principe de coévolution, situer ses activités dans le temps long des générations futures en vue de la transmission d'un héritage (dimension patrimoniale). En même temps, les activités humaines doivent tenir compte des risques qu'elles font peser sur l'environnement (principe de précaution, principe de responsabilité indissociable de la dimension éthique) et respecter des critères d'équité envers les générations présentes, mais aussi envers les générations futures (dimension éthique). Le rapport Brundtland s'inscrit bien dans cette perspective en se livrant « à une critique des effets du développement technologique et économique mal maîtrisé, avec des accents sans doute pas encore atteints à ce sujet dans un texte officiel de ce type » (Zaccai, 2002, p. 133).
- 15 En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) qui se déroule à Rio permet de passer à une phase opérationnelle grâce à l'adoption d'un texte programmatique qui dessine les grandes lignes de l'application du développement durable dans tous les pays : l'agenda 21 de Rio. La déclaration de Rio, qui apparaît à bien des égards dans la filiation de la déclaration de Stockholm et du rapport Brundtland, ouvre toutefois la porte à une intégration plus profonde des dynamiques économiques, et notamment du commerce international. Plusieurs commentateurs soulignent que les textes adoptés à Rio ne remettent pas suffisamment en cause la croissance économique. Pour Gilbert Rist (1996, p. 303), « la politique de croissance économique préconisée pour réduire la pauvreté et maintenir la stabilité de l'écosystème ne change guère de celle qui – historiquement – n'a fait que creuser l'écart entre les riches et les pauvres et mettre en danger l'environnement ». C'est entre le rapport Brundtland et la conférence de Rio que fleurissent deux visions antagonistes du développement durable qui prendront pour point de clivage le traitement des questions économiques. L'interprétation « faible » du développement durable - d'inspiration néoclassique - assimile développement durable et croissance durable et soutient qu'un développement est durable s'il permet le maintien dans le temps d'un stock de capital, composé de capital humain, naturel et manufacturé. Toutefois, l'hypothèse centrale est que les différentes formes de capital sont substituables, ce qui permet *in fine* de continuer à exploiter les ressources naturelles si la perte de capital naturel peut être compensée par un accroissement des deux autres formes de capital. Dans cette perspective, la croyance dans les vertus du progrès technique est importante et le recours à des instruments de

marché est privilégié plutôt que les mesures réglementaires. Cette interprétation revient à faire du développement durable la sixième étape de la croissance, dans la perspective ouverte par Rostow (Vivien, 2004). L'interprétation des partisans de la « durabilité forte » repose au contraire sur la non-substituabilité des différentes formes de capital. Il existerait un seuil minimal au dessous duquel les ressources naturelles ne doivent pas être exploitées (appelé patrimoine ou capital naturel critique). Pour les partisans de l'économie écologique qui soutiennent cette interprétation, la croissance économique doit être encadrée par des limites physiques ne remettant pas en cause la capacité de charge des écosystèmes (Neumeyer, 2003).

- 16 La prise en compte du développement durable par les acteurs traditionnels de la régulation internationale s'est accompagnée d'un élément vraiment original : l'émergence de nouveaux acteurs, et parmi ceux-ci, l'émergence des entreprises comme partie prenante active, au moins potentiellement, de la régulation environnementale.

L'émergence de nouveaux acteurs

- 17 À partir de la Conférence de Rio, les entreprises vont commencer à intégrer le discours sur le développement durable dans leurs stratégies. Timide au départ, cette intégration va trouver son point d'orgue dix ans plus tard à l'occasion du Sommet Mondial du développement durable de Johannesburg, où les entreprises sont massivement présentes. Toutefois, force est de constater aujourd'hui que si le clivage entre durabilité faible et forte s'est en partie estompé - dans la mesure où ces deux positions apparaissent comme des extrêmes et où la plupart des acteurs se trouvent dans une situation intermédiaire - c'est le versant « faible » du développement durable, plus conciliant à l'égard de la croissance économique, qui domine dans le discours des entreprises. Depuis la conférence de Rio, de nombreuses entreprises se sont « converties » au développement durable en affichant, dans leurs rapports annuels, dans leurs campagnes de communication et parfois dans leurs actes, un souci de respect des normes sociales et environnementales (Aggeri *et al.*, 2005). La notion de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) manifeste cette intégration et désigne, suivant le livre Vert de la Commission Européenne « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs stakeholders » (Commission Européenne, 2001, p. 8).
- 18 Le caractère volontaire de la prise en compte des dimensions sociales et environnementales est un élément clé pour comprendre comment le développement durable a été incorporé à la stratégie des entreprises. En effet, sous la pression des ONG, des consommateurs, des fournisseurs, des actionnaires et des pouvoirs publics, les entreprises ont pris conscience des atouts que pouvaient représenter la protection de l'environnement et le respect des normes sociales.
- 19 La prise en compte de ces aspects a permis, notamment aux entreprises pionnières, de se positionner sur de nouveaux marchés, en adoptant une attitude non pas réactive, mais proactive (Aggeri *et al.*, 2005).
- 20 L'idée que le développement durable soit désormais partie intégrante du capitalisme, en se situant comme une nouvelle étape de la croissance, fait aujourd'hui son chemin. Cette perspective ne fait cependant pas l'unanimité et plusieurs auteurs soulignent les contradictions auxquelles on parvient en opérant ce processus d'assimilation. Il ne s'agit rien de moins que d'un « conflit des logiques » (Passet, 1996) entre le développement

durable s'inscrivant dans une perspective de long terme et mettant l'accent sur les stratégies collectives, et le capitalisme essentiellement tourné vers des motifs de court terme et la recherche du profit individuel (Zuindeau, 2008).

- 21 Au fil du temps, le développement durable est donc devenu une nouvelle composante du capitalisme, qui, loin de s'opposer à ses fondements mêmes, se sert de ses caractéristiques pour se diffuser. S'agit-il d'une transformation profonde ou un simple habillage de mesures ? Comment le développement durable se manifeste-t-il dans les stratégies des entreprises, au cœur du système capitaliste ? Peut-on finalement traduire les transformations du capitalisme contemporain influencées par la prise en compte du développement durable comme la concrétisation d'un « capitalisme raisonnable » au sens de Commons ?
- 22 La perspective ouverte par Commons « justifie (...) le rôle positif des processus de négociation fondés sur l'exercice de pouvoirs partagés dans la dynamique de création démocratique des règles du jeu social. Ce qui est mis en avant dans cette conception substantielle qui articule logiques de l'action collective et évolution du capitalisme, c'est la construction évolutive des rapports entre l'efficacité économique et l'équité, du fait du lien intime qui existe entre l'économie et l'éthique dans la dynamique d'une société » (Bazzoli, 2000, pp. 199-200). Nous allons examiner de manière plus précise ces rapports entre économie et éthique, en nous attachant à trois éléments importants de l'analyse commonsienne qui permettent de faire un lien avec la problématique du développement durable : la prise en compte du temps, l'importance des bonnes pratiques et de la coutume dans l'émergence des règles, et les processus d'action collective.

L'institutionnalisme de Commons : des concepts pertinents pour la prise en compte du développement durable ?

- 23 Dans un article daté de 1925⁴, J.R. Commons précise les éléments théoriques d'une reformulation des bases scientifiques de l'analyse économique, en insistant sur les liens indissociables unissant l'économie et le droit. A rebours de l'Economie Politique Classique (EPC) (et de l'analyse néoclassique), qui a privilégié les analogies de l'économie avec les sciences physiques et les lois qui les gouvernent (voir notamment la correspondance entre Cournot et Walras sur ce point), Commons considère au contraire que l'économie puise ses sources dans l'histoire des étapes successives de la Coutume et de la réaction des tribunaux juridiques face à l'évolution de l'activité économique. En conséquence, le « moment » de l'EPC (d'un point de vue théorique et empirique) ne doit pas se comprendre comme un moment de fondation d'une science économique sur le modèle des sciences physiques (table rase qui ferait fi des liens antérieurs entre économie et droit) mais plutôt comme une étape dans l'interprétation du rôle de la Coutume et des tribunaux. Face à la fiction de lois naturelles a-temporelles s'imposant aux individus, Commons oppose ainsi une analyse qui met l'accent sur les liens fondamentaux de la science économique et de la science juridique, restaurant la temporalité (passé-futur) des comportements économiques.
- 24 Cette divergence d'analyse entre Commons et l'EPC prend corps, selon l'économiste américain, à travers la distinction clairement établie entre les principes communs à la science juridique et à la science économique (rareté, futurité, Coutume, souveraineté) et

le principe spécifique à l'analyse économique (tiré des sciences physiques), à savoir l'efficacité. De ce fait, si les quatre premiers principes ont une certaine signification au sein de la science économique, reconnaître également leur dimension juridique invite à leur attribuer un autre sens que celui donné traditionnellement par la théorie économique, renvoyant fondamentalement à l'expression de la « volonté humaine » par opposition à l'individu agissant sous l'effet des lois naturelles. En outre, la dimension juridique invite également à considérer les interactions de ces principes dans l'évolution économique et sociale :

- 25 « Et l'unité du droit et de l'économie, émergeant, comme c'est le cas, de la même force mystérieuse, la Volonté Humaine, sur laquelle chacune des sciences est fondée, devient l'interaction de l'Efficacité qui crée une production nationale des services humains, de la Rareté qui distribue ces services en tant que prix et revenus, de la Futurité qui leur donne une valeur, de la Coutume qui les régit, et de la Législation qui les organise et qui expérimente à partir d'elles » (Commons, 2006, p. 133).
- 26 Pour résumer, le moment de l'EPC est ainsi celui de « l'individualisme extrême », qui associe bonheur élevé et forte productivité, sous le couvert de la raison (calcul benthamien des peines et des plaisirs) et de l'égoïsme individuels, et qui donne une signification particulière aux principes fondamentaux de l'économie, par analogie entre la science économique et les sciences physiques.

Capitalisme raisonnable et développement durable

- 27 Pour ce qui nous intéresse ici, c'est-à-dire la possibilité ou non de mobiliser la grille de lecture commonsienne en termes de « capitalisme raisonnable » pour saisir les enjeux de l'intégration de la problématique du développement durable dans le capitalisme contemporain, on s'arrêtera plus particulièrement sur trois points importants.
- 28 En premier lieu, on évoquera rapidement le fait que l'analogie avec les sciences physiques amène les économistes, selon Commons, à considérer les rapports de l'homme à la nature essentiellement - sinon même exclusivement - sous l'angle du contrôle et de la maîtrise des forces naturelles. En d'autres termes, il s'agit, dans l'optique de l'efficacité productive⁵, de considérer la nature comme un stock de ressources indispensables aux processus de production. L'unité de l'économie et des sciences physiques se concrétise précisément, selon Commons, dans ce principe de l'efficacité, associant la productivité à la maîtrise des forces naturelles par l'homme. Adopter une perspective critique vis-à-vis de cette analogie exclusive entre science économique et sciences physiques, en réhabilitant les liens entre économie et droit, revient donc implicitement à critiquer la vision « économiciste » des rapports entre économie et nature, marquée par la question de l'efficacité. Plus précisément, en considérant l'efficacité dans ses interactions avec les dimensions juridiques et économiques des autres principes (rareté, futurité, Coutume, et souveraineté), il est probable que nous soyons amenés à prendre en compte d'autres dimensions des rapports entre l'homme et la nature.
- 29 En deuxième lieu, on évoquera les liens entre l'expression de la Coutume, l'émergence des bonnes pratiques, et l'identification d'une valeur « raisonnable ».
- 30 L'analogie entre les sciences physiques et la science économique amène les économistes à considérer l'individu comme un être isolé, indifférent à l'autre, et passif car agissant principalement sous l'effet des forces physiques et des lois naturelles. La réintroduction

du droit comme science irréductiblement associée à l'économie invite, *a contrario*, à considérer l'individu agissant comme nécessairement membre d'une action collective et à prendre en considération le rôle crucial des tribunaux dans l'articulation de l'individuel et du collectif. Il faut toutefois souligner que les économistes ont considérablement élargi le sens juridique donné à la Coutume (Common Law) en l'associant à l'Habitude, aux Pratiques courantes et à la Common Law. Il faut prendre ainsi le moment de l'économie (EPC) comme celui d'un élargissement du sens donné à la Coutume, qui ne se limite plus à la protection des pratiques approuvées et à l'exclusion des pratiques désapprouvées (Common Law – droit) mais également à l'intégration des habitudes (conformation des habitudes individuelles aux pratiques courantes des individus proches) et des pratiques courantes (pressions exercées par l'opinion et par les associés de l'individu, qui amènent chacun à se conformer à ce qui est souhaité collectivement). C'est l'apport fondamental de l'économie, qu'il faut saisir toutefois (contrairement aux économistes) en considérant la Coutume en interaction avec les autres principes communs à l'économie et au droit⁶. Sur ce point l'économie et le droit se rejoignent, par le détour toutefois d'un élargissement de la Coutume :

- 31 « Ainsi la science de l'économie, qui est la science des bonnes et des mauvaises habitudes et pratiques courantes des fermiers, des propriétaires fonciers, des hommes d'affaire, des travailleurs et autres, dans leurs ajustements mutuels à la rareté des ressources et dans leurs concurrences et conflits que cette rareté leur impose, est une science des concepts fondamentaux sur lesquels la science juridique est aussi basée » (Commons, 2006, p. 123).
- 32 Comme science marquée par l'efficacité, l'économie, qui s'est pourtant fondée sur l'expression des bonnes pratiques et l'élargissement de la Coutume, s'est finalement éloignée de la science juridique, en même temps qu'elle affirmait la prééminence de l'individu isolé et égoïste. Selon Commons, cette évolution écarte simultanément toute possibilité pour la théorie économique d'une prise en compte des conflits entre individus et toute capacité à saisir des comportements collectifs intermédiaires entre l'individu et l'autorité souveraine. L'intérêt d'un détour par la science juridique et par les tribunaux est alors précisément de réintroduire dans l'analyse des comportements économiques de ces deux dimensions du conflit et de l'action collective. La prise en compte des conflits d'intérêts par les tribunaux ouvre en effet la perspective, à des fins de transcendance de ces conflits, d'une référence à des règles communes et à des pratiques reconnues comme allant dans le sens de l'intérêt commun. On peut donc considérer l'action des tribunaux comme décisive en ce qu'elle appréhende l'individu à travers les « transactions » qu'il développe avec les autres et non comme un être isolé uniquement préoccupé d'efficacité économique. La prise en compte des conflits apparaît donc au cœur de l'identification d'une action collective qui repose sur l'articulation de l'individu et du groupe, que Commons résume par le terme de « going concern » :
- 33 « A partir de ce point d'approche et en vue de rendre la justice entre les parties au regard des relations et des obligations auparavant assumées, les tribunaux ont élaboré un concept unique d'individu et de société, auquel il a été fait référence précédemment, à savoir le concept de « going concern » qui agit en tant qu'unité, bien que composé d'individus, et est doté de beaucoup des attributs juridiques attachés aux individus. Les tribunaux ont donc converti « l'individu » des économistes en un ensemble de relations, d'habitudes, de transactions, de coutumes, de coutumes, d'individus associés. » (Commons, 2006, p. 124).

- 34 Il faut bien évidemment rapprocher ce point de vue du constat que la transaction dans l'œuvre de Commons apparaît comme l'unité majeure de l'analyse économique. Dans un tout autre sens que celui donné plus tard à la transaction par R. Coase (transaction et efficience), Commons développe une approche originale qui ne réduit pas la transaction à un simple transfert physique des choses mais également à un transfert des droits sur les choses (plus précisément le transfert actuel de leur contrôle légal qui précède le contrôle physique). La référence à la transaction permet donc à Commons d'insister sur l'objet, le statut des contractants et les règles qui les gouvernent, et sur la nécessaire intégration des dimensions interactive et institutionnelle de l'action économique et des principes constitutifs du droit et de l'économie : c'est précisément le sens de la distinction entre les trois catégories de transactions proposée par Commons.
- 35 On insistera ici simplement sur les deux conclusions que tire Commons de cette référence aux habitudes et aux bonnes pratiques réintroduites par le droit. D'une part, l'individu n'apparaît pas comme un être passif subissant les forces physiques mais plutôt comme une personne active participant, en interaction avec les autres, aux pratiques courantes, donc à leurs sélections, et à leurs pouvoirs de contrôle sur l'action individuelle. D'autre part, la reconnaissance du pouvoir régulateur de la Coutume jette un éclairage particulier sur la procédure de choix collectif entre les bonnes et les mauvaises coutumes, procédure renvoyant fondamentalement à une « théorie de la valeur raisonnable » :
- 36 « Car la valeur raisonnable n'est rien d'autre que cette évaluation qui émerge des bonnes pratiques des affaires et de l'industrie, en tant qu'elles sont distinctes des pratiques anarchistes ou socialistes, ou dictatoriales, ou arbitraires, ou destructives, lesquelles ne se conforment pas au consensus de ceux qui sont censés être des hommes raisonnables en ce qu'ils se conforment à la coutume de l'époque et du lieu » (Commons, 2006, p. 126).
- 37 Le « capitalisme raisonnable » est ainsi celui qui fait émerger d'une action collective articulée à l'action individuelle (le « going concern »), une valeur résultant des bonnes pratiques sélectionnées par les individus membres de ce going concern au sein des habitudes et auxquels les tribunaux se réfèrent pour transcender les conflits. La question de l'évaluation apparaît donc irréductiblement liée à celle de l'émergence des bonnes pratiques, dont il ne faut pas perdre de vue qu'elles viennent à la fois de l'expression des conflits et d'une action collective constituée de la participation des individus. Plus précisément, la réintroduction de la dimension juridique des principes essentiels de l'économie invite à considérer le caractère inopérant d'une valeur issue simplement de l'expression des forces physiques et à prendre en compte la dimension collective et éthique de cette évaluation.
- 38 Plus profondément encore, et ce sera notre troisième point, c'est le concept de futurité qui introduit une véritable transformation dans l'appréhension de la nature humaine et permet de saisir le caractère décisif de la référence à la « valeur raisonnable ».
- 39 La référence à ce concept renvoie bien, une fois de plus, à l'idée que l'économie séparée de sa dimension juridique, et donc réduite à une science de l'efficience, développe une conception erronée du positionnement de l'individu, cette fois-ci par rapport au Temps. En effet, « si le concept de temps dans les sciences physiques est celui cheminant inévitablement de l'antécédent au conséquent » (Commons, 2006, p. 127), la prise en compte de la volonté humaine amène à considérer au contraire l'importance de la projection dans le futur, comme on peut le saisir à travers la référence à de nombreux termes utilisés conjointement par l'économie et le droit, « comme mobile, intention, but,

besoins, désirs, sécurité, investissement, propriété, actifs, passifs, intérêt, capital »... (Commons, 2006, p. 127).

- 40 Précisément, le concept de capital éclaire particulièrement l'importance de la futurité, selon Commons. En effet, la distinction entre le transfert du contrôle physique du bien et le transfert du contrôle juridique exercé sur ce bien par le propriétaire⁷ que l'on trouve dans toute transaction moderne amène à considérer l'importance de la projection dans le futur (système du crédit) et celle de la coutume, des habitudes et des pratiques courantes dans la fixation des prix : « chaque prix est la valeur d'échange des habitudes, coutumes, pratiques et promesses incorporelles et intangibles des hommes d'affaires, approuvées par les tribunaux, guidées par les législatures et les constitutions, et dirigées vers le contrôle des marchandises et des services » (Commons, 2006, p. 129). Ce que les individus échangent ce ne sont donc pas uniquement des propriétés corporelles renvoyant à un contrôle physique exercé par l'individu dans le souci de l'efficacité, et pour lesquelles une évaluation quantitative est suffisante, mais des propriétés intangibles et incorporelles qui s'inscrivent nécessairement dans le futur et pour lesquelles l'évaluation (mesure) en termes de « raisonabilité » réalisée par les tribunaux apparaît indispensable, puisqu'elles renvoient à une sélection des pratiques courantes. Il faut comprendre la valeur raisonnable « comme le degré de pouvoir économique par le contrôle des raretés relatives que les individus peuvent être autorisés à exercer conformément aux habitudes, aux pratiques courantes, à la Common Law et aux politiques courantes de l'époque et du lieu » (Commons, 2006, p. 132).
- 41 La conception spécifique du temps chez Commons se comprend en référence à son adhésion à la philosophie pragmatiste. Rappelons que pour J.R. Commons, « la futurité est le principe le plus important de l'économie » (Commons, 1934, p. 125). Le principe de futurité domine l'activité humaine : les hommes vivent dans le futur mais agissent dans le présent. Les hommes vivent dans leur futurité, en déployant leur volonté selon leurs attentes concernant les futures conséquences de leurs actions présentes.
- 42 Parce qu'elle intègre précisément cette temporalité spécifique, l'économie institutionnelle se démarque, selon lui, de l'économie classique et néoclassique : elle place clairement la causalité dans le futur, en affirmant ainsi que les individus agissent essentiellement en se projetant dans le futur, en fonction de conséquences anticipées de leurs actes, en mobilisant pour cela l'ensemble des croyances, des règles d'actions, des habitudes nécessaires à la stabilité de son point de vue (Commons, 1950, p. 193). En redonnant ainsi de l'importance au futur, Commons s'éloigne sensiblement de l'idée de sélection naturelle pour s'inscrire dans une perspective de sélection artificielle, associée à un but et à un effet anticipé sur la cause (Renault, 1997, p. 46). L'efficacité de l'action de l'individu dépend alors de cette projection dans le futur et de son contrôle sur les effets attendus et de sa maîtrise du contexte global dans lequel il intervient (Gislain, 2002, p. 50). On peut insister sur deux éléments essentiels de ce rapport au futur, selon Commons.
- 43 En premier lieu, il invite à considérer l'importance de l'incertain, les prévisions sur les effets attendus ne pouvant jamais être parfaites, et l'individu doit donc se situer quelque part entre la pure routine et la spéculation complète, pour déterminer une prévision « raisonnable » (Gislain, 2002, p. 52).
- 44 En second lieu, la futurité permet de saisir les modalités du passage de l'action individuelle, nécessairement définie par rapport à une futurité c'est-à-dire par rapport à un ensemble de croyances et d'habitudes qui vont déterminer les projections

individuelles dans le futur, à l'institution, reflet d'une projection commune à plusieurs acteurs dans le futur, et créatrice d'une action collective fondée sur un projet commun.

- 45 Si l'institution apparaît comme le vecteur de l'inscription des comportements individuels dans une action collective, la futurité représente l'unité temporelle de ce processus, en tant qu'elle établit le lien entre l'incertitude dans lequel se trouve l'individu dans le cadre de son action et la stabilité des règles apportées par l'action collective relative à un projet partagé. Mais il faut considérer également la dimension évolutionnaire de la dynamique institutionnelle. Celle-ci est en effet représentative dans la pensée institutionnaliste de Commons d'une véritable dynamique des conflits et de leurs résolutions, qui marque l'évolution de la société et sa stabilisation autour d'un compromis provisoire, révélateur d'un ordre social communément accepté (Bazzoli, Dutraive, 1995, p. 56). L'évolution sociale se présente ainsi, selon Commons, comme une succession de conflits, survenant à la suite de situations nouvelles, qui viennent perturber la routine des transactions existantes et les consensus réalisés autour des règles communément acceptées. Ces conflits, apparaissant dans le cadre de circonstances nouvelles que Commons considère comme essentiellement motivées par la dualité fondamentale de la rareté et de l'efficacité au sein du système capitaliste, invitent alors les individus à déployer de nouvelles pratiques qui peuvent déboucher sur la constitution de nouvelles règles collectives dans le cadre d'un nouveau projet communément partagé.
- 46 De l'article de 1925, qui pose les bases de l'argumentaire institutionnaliste développé par la suite dans ses principaux ouvrages, on peut tirer trois pistes de réflexion à propos d'un possible rapprochement de la notion de capitalisme raisonnable et de la problématique du développement durable.
- 47 On peut d'abord s'interroger sur le sens de la relation homme/nature et le contenu qu'il convient de donner à la gestion des ressources naturelles, en soulignant les limites d'une approche uniquement fondée sur l'efficacité.
- 48 On peut ensuite tenter de dégager le critère de la « raisonabilité » tel qu'il émerge de l'action des tribunaux et l'identification des « bonnes pratiques » parmi les comportements d'entreprise. On peut en particulier suggérer l'idée que la référence croissante aux bonnes pratiques dans la problématique actuelle du développement durable, certes ne remet pas en cause la notion d'efficacité, mais l'intègre dans un cadre d'interactions entre les principes fondamentaux de l'économie et du droit qui modifie sensiblement le cadre traditionnel d'analyse des comportements de la firme tel qu'il est développé dans l'approche orthodoxe de l'économie, en mettant en avant notamment la volonté humaine, la participation de l'individu et le caractère déterminant de l'action collective dans la sélection des bonnes pratiques.
- 49 On peut enfin, considérer l'importance de la futurité comme dimension temporelle principale des comportements individuels et collectifs, en soulignant que cette prise en compte du futur introduit des notions ayant une certaine résonance avec la problématique du développement durable.
- 50 C'est cette question des bonnes pratiques qui constitue sans doute le point d'accroche le plus novateur entre les concepts de l'analyse de Commons et les réalités économiques contemporaines. Il paraît donc important d'insister sur ce point, pour illustrer, notamment, la question de l'émergence des règles.

L'importance des bonnes pratiques et de la coutume dans l'émergence des règles : le rôle des engagements volontaires

- 51 Commons insiste à maintes reprises dans ses travaux sur l'importance de la coutume, vue comme « la répétition, duplication et variabilité des pratiques et des transactions » (Commons, 1934, pp. 44-45). À l'image de l'évolution des espèces répondant à une sélection artificielle, les coutumes sont sélectionnées, au fil du temps, grâce à leur adaptation au contexte économique et social et aux formes de pouvoir coercitif qui permettent de résoudre les conflits.
- 52 D'une certaine manière, le développement de la réglementation sur le travail et sur l'environnement a conduit les entreprises à opérer elles-mêmes une sélection des bonnes pratiques sociales et environnementales, en se libérant peu à peu du pouvoir coercitif des autorités réglementaires. Les chartes de bonne conduite, les chartes éthiques, mais aussi les accords volontaires des entreprises pour la protection de l'environnement sont le fruit de cette évolution.
- 53 Les engagements volontaires, qui désignent habituellement ces trois derniers instruments (Börkey, Glachant, 1998) sont souvent présentés comme les instruments de « troisième génération » dans le domaine de la protection de l'environnement (Grolleau, Mzoughi, Thiébaud, 2004). Jusque dans les années 1980, la plupart des instruments mobilisés pour régler les problèmes environnementaux reposaient sur les outils économiques (taxes, redevances, subventions, etc.) et réglementaires (normes, autorisations, interdictions, etc.).
- 54 Les accords volontaires, qui désignent des « engagements négociés entre une coalition de firmes et une autorité publique » (Börkey, Glachant, 1998, p. 214) se sont essentiellement développés dans les années 1990 dans le secteur industriel, même si des « contrats de branche » entre le Ministère français de l'environnement et les secteurs industriels les plus polluants avaient déjà été engagés dès le début des années 1970 (Lascoumes, 1988). Une étude menée par l'Agence Européenne de l'Environnement en 1997 recensait ainsi déjà plus de 300 accords négociés ou en cours de négociation dans les différents pays de l'Union Européenne (Börkey, Glachant, 1998). Ces accords permettent à une coalition de firmes de négocier directement avec les autorités réglementaires pour décider ensemble d'un objectif de dépollution. La plupart du temps cependant, ceux qui sont le plus touchés par la pollution, à savoir les habitants ou les consommateurs, ne participent pas à cette négociation, ce qui limite aussi sa portée. Pour les gouvernements, il s'agit d'un instrument non-coercitif (il n'est généralement pas prévu de sanctions) qui leur permet d'éviter les conflits avec le secteur industriel tout en parvenant à un objectif de dépollution. Pour les firmes, l'accord volontaire est vu comme un moyen de devancer la réglementation, permettant de fixer un niveau de dépollution en adéquation avec le développement des technologies du secteur. Pour cette raison, les accords volontaires sont parfois perçus comme les instruments d'une capture réglementaire qui bénéficie à ceux qui se sont engagés dans ce processus. L'exemple typique illustrant cette capture réglementaire est celui de l'entreprise DuPont de Nemours, principal producteur de CFC⁸, qui s'était engagé en 1988, en partie sous la pression des ONG et des tribunaux, un an après l'adoption du Protocole de Montréal qui contraignait les entreprises à réduire de moitié leur production de CFC d'ici 1999, à supprimer complètement sa production de CFC à l'horizon 1999, tout en développant des solutions alternatives en parallèle. L'avantage

concurrentiel de DuPont de Nemours sur ses rivaux a été important lorsque l'amendement au Protocole de Montréal interdisant l'utilisation des CFC a été adopté en 1990 (Grolleau, Mzoughi, Thiébaud, 2004). L'efficacité des accords volontaires demeure un sujet de débat important, notamment au regard des performances environnementales (Grolleau, Mzoughi, Thiébaud, 2004). Néanmoins, la manière dont les normes sont négociées - directement entre les pollueurs et les autorités publiques - et l'application de ces normes à tout un secteur d'activité, montrent que la volonté est que les bonnes pratiques s'institutionnalisent et puissent avoir un effet d'entraînement sur d'autres secteurs n'ayant pas mis en place de telles procédures.

- 55 Les chartes éthiques et les codes de bonne conduite figurent également parmi la gamme des engagements volontaires mais relèvent d'une logique différente. Il s'agit dans ce cadre d'engagements moraux - qui ne relèvent pas d'une négociation avec l'autorité publique - de la part d'un secteur d'activité, visant à accomplir un objectif qu'il s'est lui-même fixé. Toutefois, les pressions extérieures ne sont généralement pas étrangères à ces chartes éthiques et codes de bonne conduite. Les risques de sanction de la part des consommateurs, comme le boycott de certains produits, peuvent être notamment mentionnés. Le cas de l'entreprise Nike⁹ est à cet égard riche d'enseignements. Employant, via ses sous-traitants, environ 550 000 salariés, les unités de production de cette entreprise sont localisées en majorité en Asie. A partir de la fin des années 1990, la multinationale a fait l'objet d'une controverse éthique importante car plusieurs ONG et activistes ont dénoncé les conditions de travail des sous-traitants de Nike qui ne respectaient pas les conventions internationales sur le travail des enfants, la liberté syndicale, le travail forcé, etc. L'entreprise a d'abord réagi en niant les faits, via une campagne publicitaire. Mais les mêmes moyens ont été développés par les ONG et les activistes et plusieurs contre-publicités ont vu le jour pour dénoncer les pratiques de la marque sportive. Le chiffre d'affaires et les bénéfices de Nike ont alors chuté de manière importante à partir de 1999 et le cours de l'action a lui aussi baissé brutalement. La baisse des ventes sur le marché intérieur américain a été un élément déclencheur conduisant au changement de stratégie de la marque. Dès 1992 pourtant, un code de bonne conduite avait été mis en place, mais sans réelle mise en application. La crise de la fin des années 1990 conduit la marque à se lancer dans une opération de « transparence » sur les coordonnées de ses sous-traitants. Des missions d'inspection pour vérifier les conditions de travail dans une quarantaine d'usines sont menées durant l'année 2000. La même année, Nike adhère aux engagements du Global Compact des Nations Unies. Par la suite, plusieurs initiatives volontaires sont lancées par la marque, pour s'assurer une meilleure image auprès des consommateurs : campagne de récupération des chaussures usagées, utilisation de coton biologique dans la fabrication des chaussures, etc. Elles ont manifestement porté leurs fruits, puisque les résultats de la firme se sont redressés (Gasmi, Grolleau, 2005).
- 56 La présentation rapide des différents types d'engagements volontaires¹⁰ nous permet de rejoindre l'analyse de Guillaume Sainteny (2005) qui voit dans la RSE à la fois une demande de la société et une exigence du marché, un compromis en quelque sorte entre l'éthique et l'économique :

« Face à la globalisation et au déclin des États, on peut considérer que la RSE participe d'une nouvelle régulation de troisième type à base de *soft law* négociée, de logique de partenariat et de corégulation, de nouvelles formes d'action collective visant plus le champ économique qui feraient de l'entreprise une sorte de compromis entre différents acteurs sociaux. L'effacement des États nations d'une

part et l'incapacité de la société internationale à élaborer des conventions efficaces et appliquées dans ces domaines d'autre part favoriseraient ce nouveau type de régulation davantage privatisée. (...) Or, à quoi assiste-t-on aujourd'hui ? Au fait, précisément, que les ONG s'emparent du processus de définition des règles et cherchent à imposer leurs normes par rapport à celles des entreprises. On observe donc, en quelque sorte, un début de démocratisation du processus, même si, bien sûr, il est jugé très insuffisant par certains. Les acteurs sociétaux tendent à prendre aux États et aux organisations internationales, incapables d'y parvenir, la tâche de définir de nouvelles normes. » (Sainteny, 2005, p. 201).

- 57 Après avoir montré, d'une part, la nécessité pour le système capitaliste de prendre en compte les concepts liés à la problématique du développement durable, puis analysé la capacité de certains concepts clés de la pensée de Commons à s'inscrire dans cette perspective, il reste à proposer, de manière plus hypothétique et conjecturale, une lecture commonsienne pour l'analyse de cette forme de capitalisme qui prendrait en compte les contraintes environnementales, forme que nous appelons « capitalisme durable », par analogie avec les propriétés du « capitalisme raisonnable ».

Du capitalisme raisonnable au capitalisme durable : réflexions conjecturales

- 58 Comme on l'a vu précédemment, Commons a fondé une grande partie de sa réflexion sur la notion de « capitalisme raisonnable », forme de capitalisme dont les valeurs et l'éthique reposent sur la négociation entre les différentes parties prenantes et l'obtention d'accords permettant de stabiliser les conflits. Un des éléments importants de cette forme de régulation est l'invention de règles et d'institutions capables de parvenir à stabiliser les conflits tout en préservant une certaine forme de bien commun : les accords doivent être équilibrés et pouvoir intégrer des nouveaux rapports de pouvoir issus de l'évolution de l'économie.
- 59 Dans l'esprit de Commons, la création des normes se fait « par le bas », à partir d'une sélection des pratiques qui remontent la chaîne (juridique) jusqu'à leur institutionnalisation finale (Commons, 2006). Le terme de « démocratie négociationnelle » a parfois été employé pour caractériser cette forme de capitalisme fondé sur la négociation collective (Bazzoli, 1999). Cette modalité de création de normes est particulièrement pertinente dans le contexte actuel où s'expriment de multiples formes de gouvernance. De ce fait, le développement durable (tel que défini par le rapport Brundtland et comprenant la question de la gouvernance¹¹), au moins sur ce point, présente des caractéristiques manifestement non contradictoires avec les catégories proposées par Commons.
- 60 La partie précédente a développé les concepts qui permettent de trouver des points de contacts entre le développement durable et l'analyse de Commons et proposé une application à la question des bonnes pratiques. Cette dernière partie se veut plus conjecturale, en cherchant à interroger la capacité d'un système économique à être raisonnable et durable, dans les termes proposés par J.R. Commons. On pourra alors parler à son propos de « capitalisme durable »¹².
- 61 L'exercice constitue donc à réfléchir sur une figure hypothétique du capitalisme, construite *a posteriori*, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre de pensée de Commons.

- 62 Nous proposons de réfléchir sur la base suivante : l'analyse du capitalisme durable, système économique développant la référence au développement durable, devrait inclure à la fois la dimension macro-économique (définition des caractéristiques du système) et la dimension actorielle (motivations ou « volonté » des individus), tout en proposant une articulation entre action individuelle et action collective.
- 63 Notre réflexion repose tout d'abord sur l'analyse des raisons pouvant expliciter l'émergence de la question environnementale comme question importante, voire même majeure du capitalisme, par analogie avec l'émergence de la question du travail au 20^{ème} siècle. Nous nous intéressons ensuite à la définition de ce que pourrait être une « action collective environnementale », action structurant les conflits du capitalisme durable.

Logique de fonctionnement du système économique et émergence de l'environnement comme enjeu de l'action collective

- 64 Le système économique peut s'analyser comme la combinaison de deux types de structures. D'une part la technologie, qui détermine les formes de la productivité et d'efficacité (ie le progrès technique) ; d'autre part les institutions, qui déterminent le mode de fonctionnement de l'économie (ie les formes de régulation) (Bazzoli, 1999). C'est d'ailleurs cette articulation entre l'aspect « technologique » et l'aspect institutionnel qui différencie l'analyse de Commons d'une approche traditionnelle, en introduisant explicitement la question des institutions de manière endogène au fonctionnement de l'économie (Théret, 2001).
- 65 De manière plus précise, le capitalisme se fonde sur l'articulation de cinq éléments : la rareté et l'efficacité (l'efficacité étant une réponse à la question de la rareté), la futurité, la Coutume et la loi (Commons, 2006)¹³. Pour Commons, l'évolution des formes de capitalisme se construit principalement autour de l'évolution du rapport (social) à la rareté et aux formes de l'efficacité. Chaque forme de capitalisme repérée historiquement peut ainsi se caractériser de ce point de vue. Par exemple, la société de consommation engage une vision spécifique du progrès technique comme augmentant la valeur des biens et diminuant leur prix (Commons, 2006). C'est l'approche « économique » de la valeur qui détermine ainsi le rapport à la rareté. Mais l'approche économique s'appuie aussi sur une approche que Commons nomme « éthique », dérivée des rapports juridiques construits autour des transactions, et qui structurent les rapports d'échange. Ce rapport à l'éthique fonde la raisonnable.
- 66 Ainsi, le prix d'un bien exprime autant la valeur de rareté que la stabilisation, à un moment donné, d'un rapport de forces inscrit dans l'institutionnalisation du rapport marchand. L'aspect institutionnel de l'échange est ainsi reflété de manière endogène dans le prix de marché (Ramstad, 2001).
- 67 Cet exemple du prix et de la valeur raisonnable qui y est associée n'a pas été choisi au hasard : cette question est centrale en matière (d'évaluation) environnementale. Car, une des questions centrales de l'économie de l'environnement concerne bien, en effet, la valorisation des ressources et leur incorporation (ou non) dans un mécanisme marchand. À cet égard, la manière de procéder de l'EPC reflète là encore un rapport particulier à la nature, qui la fait communiquer avec l'activité sociale par le seul prix de marché. La réponse de l'EPC à la question de la valeur environnementale, qui est celle de l'internalisation par les prix, implique en effet un processus purement exogène

d'inclusion du coût externe dans le prix, sans modification (de principe) de la règle marchande. Le prix devient simplement la somme du coût privé et de la valorisation monétaire des externalités (qu'on appelle coût externe). Il peut, moyennant quelques aménagements (comme la définition de droits d'usage sur l'environnement remplaçant les droits de propriété inexistantes), être assimilé à un « quasi-prix » de marché.

- 68 Ce mécanisme ne correspondrait sans doute pas complètement à l'approche Commonsienne de l'internalisation : la valeur raisonnable environnementale d'une ressource supposerait sans doute de construire un rapport spécifique à la rareté différent du rapport marchand et tranchant précisément, avec la conception purement marchande de l'environnement.
- 69 Le capitalisme correspondant à la période d'avant la Conférence de Stockholm et le rapport du Club de Rome voit les ressources environnementales comme des ressources inépuisables dans lesquelles il est possible de prélever à l'infini. Après utilisation ou transformation, les produits non utilisés ou non utilisables (les déchets) peuvent être rejetés sans coût à l'extérieur du système.
- 70 Actuellement, des modèles alternatifs montrent qu'il est possible de construire un rapport différent aux ressources et à la nature. Par exemple, pour s'en tenir aux seuls cas des entreprises, les principes dits de l'économie circulaire ou de l'écologie industrielle (systèmes dits de type III selon Allenby et Graedel, 1995), dans lesquels les ressources non utilisées et les déchets des uns peuvent servir de ressources pour les autres, montrent que d'autres pratiques sont possibles, pratiques qui seraient sans doute mieux adaptées à la problématique du développement durable telle que pourrait l'analyser Commons, même si elles sont loin d'être majoritaires.
- 71 Il existe néanmoins une différence importante entre le capitalisme tel que décrit par Commons et le « capitalisme durable » : elle concerne la prise de conscience d'une incompatibilité entre la logique de croissance économique et la préservation de l'environnement. Cette caractéristique, qui inclut l'idée de l'impossibilité de l'extension du mode de consommation occidental à l'ensemble de la planète constitue une différence majeure avec la période du début du 20^{ème} siècle pendant laquelle la logique industrielle (la croissance) et le développement des avantages sociaux et économiques liés au travail pouvaient aller de pair. Le capitalisme durable supposerait ainsi de renouveler les relations entre croissance et bien-être, ou entre croissance et développement, pour tenir compte de ce conflits d'objectifs. C'est d'ailleurs de tels principes qui avaient présidé à la construction de la notion d'éco-développement dans les années 1970¹⁴. De ce point de vue, il faudrait donc « inventer » des formes de négociation et d'action collective pouvant concilier ces logiques contraires.

Les formes de l'action collective environnementale

- 72 Si la négociation des règles du « capitalisme durable » constitue bien une question centrale, il est nécessaire de s'interroger sur les conditions d'émergence d'une « action collective environnementale » propre à cette forme de capitalisme, par analogie avec la manière dont a émergé l'action collective dans le domaine du travail au 20^{ème} siècle.
- 73 On peut faire l'hypothèse que l'action collective environnementale émergerait avec la formalisation progressive d'un droit de l'environnement, la question étant ici aussi celle de son niveau d'émergence. Car à l'heure actuelle, l'essentiel des formes de régulation

environnementales provient encore de la contrainte publique et des réglementations imposées par la puissance publique, et singulièrement de l'État, même si ces normes peuvent s'inspirer de règles venues d'ailleurs, comme dans le cas des directives européennes, par exemple.

- 74 Bien entendu, comme il a été souligné plus haut, il n'est pas exclu que les pratiques des acteurs privés puissent engendrer de nouvelles normes, là où les relations juridiques font encore défaut, comme par exemple dans le cas de la RSE. On peut bien rapprocher un tel processus de l'analyse de Commons, pour qui les règles de droit émergent à partir de pratiques conflictuelles qui s'institutionnalisent peu à peu et remontent vers une formalisation juridique plus large et plus contraignante. Néanmoins, le cadre d'analyse est là encore différent de celui de Commons puisqu'il ne s'agit plus d'une régulation émanant des États et de leur souveraineté, mais d'une régulation provenant de l'échelon international¹⁵.
- 75 On peut cependant s'interroger sur le processus permettant l'émergence de cette « action collective environnementale ». Deux conditions au moins nous semblent devoir être réunies.
- 76 D'une part, les problèmes environnementaux doivent être perçus comme des problèmes collectifs, mettant en jeu des valeurs collectives et pas seulement des valeurs interindividuelles touchant à l'économie, et comme un enjeu nouveau des relations économiques. C'est déjà le cas actuellement pour certains domaines comme le climat, la biodiversité, ou plus largement ce qu'on nomme les Biens Publics Mondiaux. C'est plus délicat pour les valeurs touchant au travail (concept de « travail décent » de l'OIT) puisque les sanctions juridiques sont difficiles à appliquer (dans les pays en développement), et que seules les sanctions morales peuvent véritablement toucher les entreprises. D'autre part, si les questions environnementales doivent être endogénéisées, au sens où elles doivent apparaître comme un nouvel espace de conflit « anthropisé », dans lequel des formes d'action collective et de régulation pourront émerger, on peut se demander alors, toujours par analogie avec la question du travail au 20^{ème} siècle, qui pourrait être le porteur de cette action collective. On a déjà mentionné le cas des entreprises, mais d'autres parties prenantes existent : les citoyens (groupes de pression), les organismes internationaux (normes de commerce ou de travail par exemple), les ONG (normes sanitaires, aide au développement), voire même les États ou les Unions d'États (UE par exemple).
- 77 Il apparaît sans doute une multiplicité de parties prenantes qui complexifie considérablement la prise en charge de l'action collective et la définition d'un intérêt commun (ou d'un consensus des intérêts conflictuels en situation). Cette complexité tranche avec l'idée antérieure d'un mouvement ouvrier unitaire et fédérateur face à un monde patronal défenseur des valeurs économiques. Une fois encore, l'outil économique, face à la multiplicité des enjeux, apparaît insuffisant : « l'environnemental bargain » ne sera sans doute pas identique au « wage bargain »).
- 78 De fait, l'univers d'action associé au « capitalisme durable » est sans doute assez différent de l'univers d'action du capitalisme antérieur. On peut tenter de l'approcher en essayant de caractériser les différentes dimensions de l'échange, grâce aux concepts fournis par Commons, autour notamment de la notion de transaction. Il s'agit alors de caractériser les contours et dimensions de la « transaction environnementale », c'est-à-dire des relations d'échange liées aux questions d'environnement.

- 79 La « transaction environnementale » comporte, conformément à l'analyse de Commons, trois dimensions.
- 80 La transaction de marchandage renvoie à la dimension marchande et purement économique de la transaction qui correspond à la conception de l'environnement comme un problème d'externalité par rapport à l'activité économique. Le mode de résolution est alors l'appui sur un principe juridique du type « pollueur-payeur » et l'inclusion dans le prix du coût social. Cette stratégie purement économique n'a pas les vertus incitatives qu'on lui prête par rapport à la préservation de l'environnement : elle est souvent une stratégie de fin de course (end of pipe) qui ne résout pas le problème environnemental lui-même.
- 81 La transaction managériale intègre l'environnement comme objet d'une négociation souvent partielle (par exemple entre l'entreprise et l'État dans le cas de quotas de pollution ou plus généralement entre des stakeholders, pour tout ce qui concerne les accords volontaires en matière environnementale, comme il a été mentionné ci-dessus. Il s'agit, par la négociation (ou la logique négociationnelle), de déterminer un seuil d'acceptabilité entre les parties, seuil qui ne sera pas nécessairement « le meilleur » pour l'environnement et qui dépendra principalement de caractéristiques technologiques (« la meilleure technologie du moment »), mais aussi du rapport de forces, à un moment donné, entre les parties¹⁶.
- 82 La dernière transaction, la transaction de rationnement correspond à l'imposition de normes environnementales par l'État avec imposition de sanctions (pas seulement monétaires) en cas de non respect. Dans ce cas, la régulation est obligatoire (elle procède des *authoritative agencies*). Elle est, du point de vue de l'environnement, d'abord exprimée en quantité (normes).
- 83 Si cette régulation en quantité est réputée efficace dans certaines situations, comme la prévention des risques, et notamment des risques majeurs, elle l'est beaucoup moins pour atteindre un objectif de réduction des pollutions (Weitzman, 1974). D'un point de vue pratique, le caractère négociable de l'objectif de départ peut constituer une source importante d'inefficacité : l'exemple français du plan d'allocation des quotas montre par exemple l'importance de l'action de lobbying des entreprises pour limiter, voire annuler, le caractère contraignant de ces quotas. L'applicabilité des sanctions est également un problème, comme le montre le cas des marchés de droits à polluer dont la « surveillance » reste très incertaine.
- 84 On voit ainsi toute l'ambiguïté des critères commonsiens, notamment sur cette question de la négociabilité des normes. Ainsi, le cas précis de la régulation environnementale souligne un problème particulier, celui de l'équité, notion délicate à intégrer dans les catégories de Commons (Kartchevsky, Maillefert, 2008). C'est d'ailleurs cette question de l'équité qui bloque en grande partie l'avancée des régulations climatiques, l'argument des pays en développement étant qu'ils ont « un droit » à la croissance et donc que les pays développés, en particulier les États-Unis doivent assumer une charge plus importante dans la réduction des émissions, du fait de leur responsabilité historique dans les émissions de gaz à effet de serre.

Conclusion

- 85 A l'époque de Commons les questions du travail étaient centrales et l'évolution du capitalisme devait être pensée par rapport à l'évolution des formes de la négociation collective autour des problèmes du travail. Cette évolution est ainsi explicitée par L. Bazzoli : « L'évolution sociale est le produit d'une sélection artificielle des règles, au sens où cette sélection est basée sur des valeurs sociales et des visions de l'intérêt public évolutives – c'est-à-dire des conceptions évolutives de la raisonabilité dans les affaires humaines –, qui dépendent de la logique de l'action collective (donc de l'état des rapports de pouvoir), et qui guident les décisions concernant la résolution des conflits. Par ailleurs, le capitalisme est un système économique paradoxal : sa dynamique repose fondamentalement sur la « bonne volonté » des participants au processus économique, mais les inégalités de pouvoir économique et la logique du marché, qui externalise les coûts sociaux de l'activité économique, conduisent à faire peser ces coûts sur les salariés (insécurité économique liée au chômage). Le travail est une variable d'ajustement alors qu'il s'agit du capital intangible de la communauté. Cette contradiction, Commons l'exprime dans les termes suivants : le capitalisme fournit la liberté individuelle mais il ne protège pas la liberté et la sécurité économiques pour tous les participants. » (Bazzoli, 2000, pp 24-25).
- 86 Si les concepts commonsiens paraissent assez bien taillés pour entrer dans les « habits du développement durable », on peut s'interroger en conclusion, sur la capacité d'évolution du capitalisme actuel vers un « capitalisme durable ». La prise en compte de l'environnement est-elle susceptible de modifier les fondements du capitalisme actuel ? Autrement dit, peut-on identifier une configuration originale des « ordres sociaux » (Théret, 2001) qui pourrait caractériser le capitalisme durable ?
- 87 La question est très complexe à penser dans les catégories de Commons, parce que pour lui, les ordres sociaux sont déterminés en dernier ressort par la forme de souveraineté, c'est-à-dire par la violence légitime détenue par l'État. Or, les questions environnementales engagent plus que les États, puisqu'elles se posent d'emblée à l'échelon international. Quelles pourraient être alors les formes de souveraineté associées à la question de l'environnement ? Deux ensembles d'enjeux sont posés : celui cadre politique de l'ordre environnemental (national/international/supranational) d'une part ; celui de la forme juridique légitime de l'autre (forme du droit international, caractère contraignant ou non des normes, forme de la sanction pour les États)¹⁷.
- 88 À l'heure actuelle, il est apparent que les régulations tendent plutôt vers une conservation des fondements antérieurs du capitalisme et l'extension des mécanismes de régulation marchands à l'échelle internationale, plutôt qu'à une modification profonde de l'articulation des normes¹⁸. Même si certains comportements nouveaux émergent, notamment aux échelons locaux, la contrainte marchande reste principalement associée à l'idée de régulation environnementale, notamment à l'échelle des grands organismes internationaux.
- 89 Aggeri F., E. Pezet, C. Abrassart, A. Acquier, 2005, *Organiser le développement durable. Expériences des entreprises pionnières et formation de règles d'action collective*, Paris, Editions Vuibert, Collection « Essais et entreprendre ».

BIBLIOGRAPHIE

- Aglietta M, Berrebi L., 2007, *Désordres dans le capitalisme mondial*, Odile Jacob, 440p.
- Baron C., 2008, *Approches socio-économiques de l'eau : les apports d'une analyse en termes de gouvernance locale*. Séminaire MESHS-IFRESI, lille, 7 février.
- Bazzoli L. 1999. *L'économie politique de John R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*, Paris, l'Harmattan, Collection « Etudes d'économie politique ».
- Bazzoli L., 2000. « L'économie institutionnaliste du travail de J.R. Commons : un pragmatisme en action », *Cahiers du Gratice*, n° 19, pp. 1-31.
- Bazzoli, L , V Dutraive, 1995. « Dynamique technologique et institutionnelle dans la pensée institutionnaliste américaine : les enjeux de la maîtrise sociale », in M. Baslé, D. Dufourt, JH. Héraud, J. Perrin (eds) : *changement institutionnel et changement technologique*, Paris, CNRS éditions.
- Börkey P., M. Glachant . 1998, « Les engagements volontaires de l'industrie : un mode original de réglementation environnementale », *Revue d'économie industrielle*, vol. 83, n° 1, pp. 213-224.
- Commission Européenne, 2001, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Livre vert, Bruxelles, Juillet.
- Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement – CMED, 1988, *Notre avenir commun*, Québec, Editions du Fleuve.
- Commons J.R., 1934, *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The MacMillan Company, réédition 1990, Transaction Publishers, 2 vol.
- Commons J. R., 1970 [1950], *The Economics of collective action*, University of Wisconsin Press.
- Commons J.R., 2006 [1925], « Droit et Economie », *Economie et institutions*, n° 8, pp 119-132.
- Froger G., 2006, « Significations et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable », *Mondes en développement*, 2006/4, n° 136, pp. 11-28.
- Gasmi N., G. Grolleau, 2005, « Nike face à la controverse éthique relative à ses sous-traitants », *Revue Française de Gestion*, n° 157, pp. 115-136.
- Graedel T. E. and Allenby B. R., 1995, *Industrial Ecology*. Englewood Cliffs, NJ : Prentice Hall.
- Grolleau G., N. Mzoughi, L. Thiébaud, 2004, « Les instruments volontaires : un nouveau mode de régulation de l'environnement ? », *Revue Internationale de Droit Economique*, tome XVIII, n° 4, pp. 461-481.
- Jollivet M., 2001, « Le développement durable : notion de recherche et catégorie pour l'action. Canevas pour une problématique hybride », in : Jollivet M. (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Paris, Elsevier, Collection « environnement », pp. 97-116.
- Kartchevsky A, Maillefert M, 2008, « Souveraineté et capitalisme raisonnable chez J.R. Commons : du national à l'international ? », in *Vers un capitalisme raisonnable ? La régulation économique selon J. R. Commons*, Université Laval à Québec, 16-17 oct.

- Lascoumes P., 1988, « Le volet discret de la politique publique de la protection de l'environnement, les contrats de branche et l'entreprise », *Actes des journées de l'environnement du CNRS « Le droit et l'environnement »*, organisé par le Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'Environnement (PIREN).
- Lévêque F., 2004, *Economie de la réglementation*, Paris, Editions La découverte, Collection « Repères », 2^{ème} édition.
- Mancébo F., 2006, *Le développement durable*, Paris, Armand Colin, Collection U.
- Neumeyer E., 2003, *Weak versus Strong Sustainability : Exploring the Limits of Two Opposing Paradigms*, 2nd ed., Cheltenham, Edward Elgar.
- Passet R., 1996, *L'économie et le vivant*, Paris, Economica, 2^{ème} édition.
- Ramstad Y., 2001, John R. Common's Reasonable Value and the problem of Just price », *Journal of Economic Issues*, vol XXXV, n° 2, june, pp 253-277.
- Rist G., 1996, *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Sachs I., 1994, « Entretien avec J. Weber : environnement, développement, marché : pour une économie anthropologique », *Natures-Sciences-Sociétés*, vol. 2, n° 3, pp. 258-265.
- Sachs I., 2007, *La troisième rive. A la recherche de l'écodéveloppement*, Paris, Bourin Editeur.
- Sainteny G., 2005, « La responsabilité sociétale des entreprises : demande de la société ou exigence du marché ? », in Smouts M-C. (dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, Paris, Armand Colin, Collection « Compact Civis », pp. 187-202.
- Strong M., 1993, « Préface », in Sachs I., *L'écodéveloppement. Stratégies pour le XXI^{ème} siècle*, Paris, Editions Syros/Alternatives Economiques, pp. 9-11.
- Théret B., 2001, « Saisir les faits économiques : la méthode Commons ». *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, pp 79-137
- Théret B., 2003, « Structure et modèles élémentaires de la firme : une approche hypothético-déductive à partir des insights de John R Commons », *Economie et institutions*, n° 2, 1er sem, p 141-166.
- Union Internationale de Conservation de la Nature - UICN, 1980, *Stratégie mondiale de la conservation. La conservation des espèces vivantes au service du développement durable*, UICN/PNUE/WWF, Gland.
- Vivien F-D., 2004, « Un panorama des propositions économiques en matière de soutenabilité », *Vertigo*, vol. 5, n° 2, pp. 31-38, <http://www.vertigo.uqam.ca/vol5no2/framerevue.html>
- Weitzman M.L., 1974, « Prices vs. Quantities », *Review of Economic Studies*, 41(4), October, pp .477-491.
- Zaccaï E., 2002, *Le développement durable. Dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, Collection Ecopolis.
- Zuindeau B., 2008, « Le développement durable est-il soluble dans le capitalisme ? », *Territoires en mouvement*, 2006/4, pp. 46-53.

NOTES

1. « Sortir de la double dépendance de la pauvreté et de la dégradation de l'environnement demandera une assez longue période de plus forte croissance économique, au moins dans le Sud et dans l'Est, pour soutenir les stratégies de transition. (...) Mais la croissance n'est pas un but en soi. Sous la forme que nous lui connaissons depuis des décennies, elle externalise les coûts sociaux et environnementaux et agrandit l'inégalité économique et sociale entre les nations et à l'intérieur des nations. La croissance par l'inégalité, fondée sur une économie de marché débridée, peut seulement creuser la division entre le Nord et le Sud, aussi bien que le dualisme à l'intérieur de chaque société. Elle est surtout susceptible d'accélérer le cercle vicieux de la pauvreté et de la dégradation de l'environnement » (Sachs, 1993, pp. 22-23).
2. Cité in : Sachs (2007), p. 264.
3. C'est nous qui soulignons.
4. « Droit et économie », article publié sous le titre « Law and Economics », dans le *Yale Law Journal* (février 1925), traduction de L. Bazzoli et T. Kirat, 2006.
5. Libérée, rappelons-le, de ses interactions avec les dimensions juridiques et économiques des autres principes.
6. Deux distinctions sont ainsi formulées par Commons :
Droit des marchands / common law, correspondant aux pratiques courantes, qui se sont progressivement imposées ;
propriété corporelle (contrôle physique) / propriété incorporelle et intangible (contrôle juridique).
7. Cette distinction renvoie à une différenciation de la propriété corporelle par rapport à la propriété incorporelle et à la propriété intangible
8. Chlorofluorocarbones, responsables des atteintes à la couche d'Ozone.
9. Les données concernant cet exemple s'appuient sur Gasmi et Grolleau (2005).
10. Dont nous avons voulu souligner les dérives à travers les deux exemples mobilisés, mais qui ne se limitent pas à cela bien évidemment.
11. Nous empruntons à G Froger (2006) la caractérisation de la gouvernance à partir de l'action, c'est-à-dire comme un « on-going process » : la gouvernance demande « l'implication des porteurs d'enjeux dans les procédures collectives d'élaboration de règles, de normes et de politiques » (Froger, 2006, p 12).
12. L'expression « capitalisme durable » peut paraître ambiguë (comme celle de croissance durable) car elle permet à certains auteurs de considérer implicitement le paradigme du développement durable comme un paradigme de la continuité, et non de la rupture. Certains auteurs voient dans le développement durable l'expression de la sixième étape de la croissance économique, poursuivant la typologie établie par Rostow dans les années 1960 (Vivien, 2004). Cette vision est souvent partagée par les tenants de la durabilité faible assimilant développement durable et croissance durable. Dans notre optique, le capitalisme durable n'intervient pas comme une catégorie normative, mais plutôt comme un idéal-type en émergence, fruit des transformations du capitalisme contemporain.
13. On a vu d'ailleurs dans les paragraphes précédents le rôle central du rapport au temps dans la conception commonsienne.
14. On a vu que cette notion avait été abandonnée au profit de celle de développement durable.
15. A cet égard l'articulation entre les normes internes et les normes internationales est un point difficile à trancher. Même si, aujourd'hui, la « mondialisation » oblige à reconnaître le poids de la dimension internationale de l'échange, les normes internes continuent de prévaloir. On peut citer à ce propos Aglietta et Berrébi (2007) qui s'interrogent sur ce lien dans le cadre du

débat sur la valeur actionnariale : « Toutefois la répartition de la valeur ajoutée produite dans les entreprises entre des catégories d'ayant droit ne découle pas seulement des contraintes de la mondialisation. Elle est régulée par des institutions qui encadrent le gouvernance des entreprise » (Aglietta, Berrebi, 2007, p 32).

16. La normalisation de type ISO implique certes une conformité à la réglementation, mais n'engage pas nécessairement une réduction des nuisances environnementales, dans la mesure où les seuils sont fixés par les entreprises.

17. Cette question se pose régulièrement dans le cadre de l'application du protocole de Kyoto pour lequel les parties prenantes ont inventé un mécanisme complexe jouant sur l'incitation (mécanismes de flexibilité) et la contrainte (pénalités monétaires en cas de dépassement des quotas). Une difficulté analogue concerne la question des normes de travail et le concept assez flou de « travail décent » du BIT.

18. Voir Baron (2008) pour le cas de la gestion de l'eau en Afrique francophone.

RÉSUMÉS

La problématique du développement durable interpelle directement le fonctionnement du capitalisme depuis une bonne dizaine d'années, en appelant à des changements dont l'ampleur varie en fonction des acceptions de la durabilité retenues. L'article tente de préciser les apports possibles de l'institutionnalisme de J.R. Commons à l'analyse d'une « action collective environnementale » représentative d'une volonté de structurer les conflits au sein d'un capitalisme durable. Après avoir rappelé les principales questions qui se posent au sujet de la compatibilité du capitalisme à la problématique du développement durable, nous analysons la pertinence des concepts avancés par J.R. Commons pour l'émergence d'un capitalisme durable. Pour cela, nous soulignons plus particulièrement la fécondité des principes du capitalisme raisonnable tels que définis par cet auteur, et leur proximité potentielle avec le développement durable. En se démarquant sensiblement de la posture de l'économie politique classique, l'institutionnalisme de Commons introduit en effet une opportunité intéressante pour la compréhension des enjeux de la durabilité. Puis nous nous interrogeons sur les difficultés d'une transposition de ces principes aux enjeux actuels de la définition d'un capitalisme durable, en insistant sur les limites d'une application des concepts de « valeur raisonnable » et de « transactions » aux démarches d'intégration des contraintes environnementales dans les comportements économiques du capitalisme contemporain.

For over a decade, the concept of sustainable development questions the very functioning of capitalism by calling for changes of various magnitude depending on the underlying meaning given to this concept. This paper aims at specifying the potential contributions of John R. Commons' institutionalism to the analysis of « environmental collective action ». The latter refers to the will to structure conflicts within a sustainable form of capitalism. In following paper, we first stress the links between contemporary capitalism and sustainable development. Then, we analyze the relevance of the concepts coined by Commons to understand the emergence of « sustainable capitalism ». To this purpose, we more particularly underline the fruitfulness of reasonable capitalism principles such as defined by Commons, as well as their potential proximity to sustainable development. By significantly distancing itself from the posture of classical political economics, Commons' institutionalism actually introduces an

interesting opportunity for understanding the stakes of sustainability. Finally, we tackle the difficulty of transposing these principles to the current stakes of defining sustainable capitalism. More specifically, we insist on the limits of applying the concepts of “transaction” and “reasonable value” to initiatives aiming at integrating environmental constraints into the economic behaviors of contemporary capitalism.

INDEX

Mots-clés : action collective environnementale, capitalisme raisonnable, Commons, développement durable, entreprises, institutionnalisme, John R. Commons

Keywords : Commons, environmental collective action, firms, institutionalism, John R. Commons, reasonable capitalism, sustainable capitalism, sustainable development

AUTEURS

CHRISTOPHE BEURAIN

Université de Limoges (GEOLAB, UMR 6042), christophe.beurain@unilim.fr

MURIEL MAILLEFERT

Université de Lille 3 et Clersé-Meshs (UMR 8019 CNRS-Univ. Lille 1), muriel.maillfert@univ-lille3.fr

OLIVIER PETIT

Université d'Artois et CLERSE (UMR 8019 CNRS-Univ. Lille 1), olivier.petit@univ-artois.fr